

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : Création de la régie d'avance "Destination vacances"

N° : VA_DEC2022_64
Service : Enfance

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu la délibération n°VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire dans les domaines énumérés à l'article L.2122-22 du CGCT,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 08 Février 2022

décidons

ARTICLE PREMIER – A compter du 1^{er} Février 2022, Il est institué une régie d'avances auprès du service Enfance de la Mairie de Villeneuve d'Ascq, sous le nom de « destination vacances ».

ARTICLE 2 – Cette régie d'avances est installée à :
Mairie hôtel de ville,
Service Enfance
Place Salvator Allende
59650 Villeneuve d'Ascq,

ARTICLE 3 – La régie paie les dépenses suivantes : frais d'hébergement, combustible, carburant, alimentation, frais pharmaceutique, fournitures de petit équipement, autres matières et fournitures, location de matériel ou véhicule,

honoraires (frais médicaux) et ordonnance, frais de transports, frais de péages, prestations diverses,

ARTICLE 4 – Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- En espèces,
- Par chèque,
- Par carte bancaire
- Par virement bancaire.

Il pourra être fait des achats sur Internet uniquement par paiement sécurisé.

ARTICLE 5 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire,

ARTICLE 6 – Lors de vacances scolaires il sera créé des sous régies d'avances qui fonctionneront pendant la durée des séjours dont le nombre pourra varier selon les périodes. Leurs modalités de fonctionnement seront précisées dans l'acte constitutif de ces sous régies.

ARTICLE 7 - L'intervention de mandataires suppléant à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 140 000€ (cent quarante mille euros)

ARTICLE 9 - Le régisseur devra verser, à l'ordonnateur, la totalité des pièces justificatives des dépenses payées, dès la fin des séjours et au minimum une fois par mois,

ARTICLE 10 – Le régisseur est assujetti à un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 11 – Le régisseur et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 12 – Le Maire de Villeneuve d'Ascq et le comptable public assignataire de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Politiques publiques (domaine-action-activité) : 10.1.3 Centres de vacances - Enfance, 10.2.3 Centres de vacances - Jeunesse

Fait à Villeneuve d'Ascq
le mercredi 9 février 2022

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20220101-184764A-AU-1-1
Date AR Préfecture : jeudi 17 mars 2022